

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport  
Audience de plaidoiries : 14.05.2013

### **SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** L'ASBL ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE (« Boussu Dour »), dont le siège social est établi à 7300 Boussu, Rue Saint-Antoine 6 (RPM 0461.276.867),

**Demanderesse,**

Ayant pour conseil : - Me Olivier HABRAN, avocat ayant son cabinet rue des Bruyères 21 à 7331 Baudour,

**ET :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (« URBSFA »), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145 (RPM 0403.543.160),

**Défenderesse,**

Ayant pour conseils : - Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats au barreau de Bruxelles, Central Plaza, Rue de Lozum 25 à 1000 Bruxelles ;

Vu la décision de la Commission des Licences d'Appel de l'URBSFA du 17.04.2013 ;

Vu l'article 416 du Règlement fédéral de l'URBSFA ;

Vu le recours de Boussu Dour du 22.04.2013 ;

Vu la convention d'arbitrage conclue entre la demanderesse et la défenderesse le 02.05.2013 ;

Vu le mémoire de Boussu Dour du 06.05.2013 ;

Vu le mémoire de l'URBSFA du 10.05.2013 ;

Entendu les parties et le Manager des Licences lors de l'audience du 14.05.2013 ;

**I. La procédure :**

Le Président de la CBAS a, conformément à l'article 3.9 du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur Frédéric CARPENTIER, et comme arbitres Messieurs Stijn BEUKELAERS et Louis DERWA.

Les parties ont signé, le 02.05.2013, une convention d'arbitrage.

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 14.05.2013, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

**II. Objet des demandes :**

BOUSSU DOUR demande :

- o De mettre à néant la décision prononcée par la Commission des Licences d'Appel en sa séance du 17 avril 2013,
- o D'attribuer à l'ASBL R.B.D.B. la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014 ;

L'URBSFA demande de :

- o Statuer comme de droit sur le recours et sur la demande d'octroi de la licence 2013-2014.
- o De condamner en tout cas Boussu Dour à supporter les entiers frais de l'arbitrage.

**III. Les faits et rétroactes :**

1)

Boussu Dour est un club de football membre de l'URBSFA, ayant évolué durant la saison 2012-2013 en 2<sup>ème</sup> division nationale.

Boussu Dour a introduit une demande de licence du football rémunéré pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division nationale les 13 et 14 février 2013.

Boussu Dour a été entendu par la Commission des Licences de l'URBSFA le 27.03.2013.

Par décision du 08.04.2013, la Commission des Licences a :

- Déclaré la requête introduite par Boussu Dour en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré recevable mais non fondée
- Décidé de ne pas attribuer à Boussu Dour la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014
- Infligé à Boussu Dour conformément à l'article 403.21 du règlement fédéral un handicap de 3 points lors de sa participation future au championnat de 3<sup>ème</sup> division nationale.

3)

Boussu Dour a interjeté appel de cette décision le 10.04.2013.

Boussu Dour a été entendu le 17.04.2013 par la Commission des Licences d'Appel de l'URBSFA.

Par décision du 17.04.2013, la Commission des Licences d'Appel a :

- Déclaré l'appel recevable mais non fondé,
- Décidé de ne pas attribuer à Boussu Dour la licence de football rémunéré pour la saison 2013 -2014
- Décidé qu'une sanction conformément à l'article 403.22 du règlement fédéral s'impose et la transmet au Secrétaire général pour exécution.

Cette décision est motivée comme suit :

*« ... Après avoir pris acte des déclarations faites et des documents fournis, la Commission des Licences d'Appel estime que le club ne répond pas aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014, étant donné que le club n'a pas pu fournir les pièces suivantes :*

- *un ou plusieurs documents attestant la continuité du club pour la saison 2013-2014*
- *un rapport d'un réviseur d'entreprise ou expert-comptable IEC stipulant que tous les salaires ont correctement été payés jusqu'au 31 décembre 2012*
- *la preuve que les salaires du mois de mars 2013 ont bien été payés au personnel*
- *la preuve que les trois avances ONSS du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 ont bien été payées...*

- *une attestation prouvant que le club est en ordre concernant le précompte professionnel jusqu'à la fin du mois de mars 2013...*
- *une attestation signée d'une part par le secrétariat social et d'autre part par un reviseur d'entreprise/expert-comptable confirmant que les retenues du précompte professionnel sur les salaires et indemnités ont été calculées conformément aux barèmes pris en exécution du CIR*
- *une attestation de la TVA prouvant l'absence d'arriéré au 30.03.2013*
- *une attestation du propriétaire du stade stipulant qu'au 17 avril il n'y a plus d'arriéré*
- *une déclaration stipulant que le club n'a pas de dette vis-à-vis d'un autre club de l'URBSFA, de l'UEFA et/ou de la FIFA ».*

Il s'agit de la décision attaquée.

#### **IV. Quant à la compétence de la CBAS :**

La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties le 02.05.2013.

La CBAS tire également sa compétence des articles 117.13 et 416 du Règlement de l'URBSFA.

#### **V. Discussion :**

##### **V.1 Recevabilité :**

Le recours a été introduit dans le délai prévu par l'article 416.13 du Règlement de l'URBSFA.

Il est dès lors recevable.

##### **V.2 Quant au fond :**

###### **V.2.A**

Par courrier du 07.05.2013, l'URBSFA a demandé à Boussu Dour de fournir avant l'audience plusieurs documents.

Il s'agit des documents suivants :

1. une attestation du réviseur d'entreprise selon laquelle les salaires de tous les membres du personnel, ont été correctement payés pour l'année 2012 et pour les salaires dus jusqu'au 30.04.2012 : cette attestation est produite par Boussu Dour (pièce 15 et 16 de son dossier),
2. une attestation de l'ONSS jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2013 indiquant que tous les montants dus ont été payés : cette attestation est produite (pièce 12),
3. une attestation signée par un réviseur d'entreprise/expert-comptable confirmant que les retenues du précompte professionnel ont été calculées conformément aux barèmes pris en exécution du CIR : cette attestation est produite (pièce 13),
4. une attestation du propriétaire du stade stipulant qu'au 14.05.2013 il n'y a plus d'arriéré : cette attestation ne figure pas dans le dossier de pièces déposé à l'audience par le conseil de Boussu Dour; toutefois, le conseil de l'URBSFA a confirmé lors de l'audience que ce point était réglé,
5. une attestation du receveur communal prouvant qu'au 14.05.2013 il n'existe pas d'arriérés de taxes communales : cette attestation est produite (pièces 17 et 19),
6. une déclaration stipulant que votre club n'a pas de dette vis-à-vis d'autres clubs de l'URBSFA, de l'UEFA et/ou de la FIFA ainsi qu'au 30.04.2013 votre club n'a plus d'arriéré en ce qui concerne les taxes ou impôts de quelque nature que ce soit : cette déclaration est produite (pièce 11),
7. être en ordre de paiement avec l'URBSFA et l'ACFF au 14.05.2013 : le conseil de l'URBSFA a confirmé lors de l'audience que Boussu Dour n'avait aucune dette à l'égard de l'URBSFA et de l'ACFF,
8. Tous documents utiles en rapport avec la continuité du club pour la durée de la licence : Boussu Dour produit une déclaration de garantie du sieur M. WUILQUOT (pièce 1), un engagement à « *prendre les dispositions utiles pour assurer la viabilité du club* » signé par les sieurs WUILQUOT, DI ANTONIO, BROUSMICHE et EWBANK de WESPIN (pièce 2), un budget pour la saison 2013/2014 (pièce 4) jugé réaliste par le Manager des Licences de l'URBSFA et une liste de sponsors (pièce 6).

Lors de l'audience du 14.05.2013, le conseil de l'URBSFA a également demandé à Boussu Dour de produire les documents suivants :

- La preuve du remboursement d'un prêt d'un montant initial de 150.000,00 EUR,
- L'acceptation par le Conseil d'Administration de l'engagement pris par les sieurs WUILQUOT, DI ANTONIO, BROUSMICHE et EWBANK de WESPIN,
- La preuve du paiement de la 1<sup>ère</sup> provision ONSS pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2013.

La Cour a accordé à Boussu Dour un délai expirant le 15.05.2013 à midi pour la communication de ces documents.

Le conseil de Boussu Dour a communiqué, le 15.05.2013, les documents suivants :

- La preuve du remboursement du prêt (« *straight loan* ») d'un montant de 150.000,00 EUR et une attestation de la banque BELFIUS le confirmant,
- La confirmation par 2 administrateurs que ce remboursement a été fait au moyen de fonds propres résultant de la sponsorship du club et que Boussu Dour n'était redevable d'aucun crédit,
- Une attestation de l'ONSS relative au montant de la 1<sup>ère</sup> provision ONSS due pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2013, et la preuve du paiement de ce montant (8.949,13 EUR) le 15.05.2013.
- Une déclaration du Conseil d'administration du 15.05.2013 qui considère l'engagement de M. WUILQUOT de garantir la continuité du club comme satisfaisant et suffisant.

#### **V.2.B**

Il ressort de ce qui précède que Boussu Dour a produit lors de l'audience du 14.05.2013 et le 15.05.2013, l'ensemble des garanties et documents réclamés par l'URBSFA.

Il en ressort également que Boussu Dour satisfait aux conditions requises notamment par les articles 406 et 409 du règlement de l'URBSFA.

Le recours sera en conséquence déclaré fondé.

#### **VI. Quant aux dépens :**

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs : 400,00 €
- Frais de saisine : 500,00 €
- Frais des arbitres : 779,72 €

-----  
**1.679,72 €**

Le recours de Boussu Dour a été déclaré recevable et fondé.

L'URBSFA considère que si la Commission des Licences d'Appel n'a pas commis d'erreur d'appréciation, la totalité des frais d'arbitrage doit être mis à charge de Boussu Dour, même si le recours est déclaré fondé.

Interrogée en séance, Boussu Dour « s'en réfère à justice » sur ce point.

Le collège arbitral constate que la décision de la Commission des Licences d'Appel du 17.04.2013 était motivée par l'absence d'attestations, documents et garantie que n'avait pas pu fournir Boussu Dour lors de l'audience du 17.04.2013.

La décision de la Commission des Licences d'Appel apparaît dès lors justifiée au vu du dossier, incomplet, produit par Boussu Dour le 17.04.2013.

Pour cette raison, le collège arbitral décide de condamner Boussu Dour à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage, conformément à l'article 29.2 du Règlement de la CBAS.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare le recours de l'ASBL ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE recevable et fondé ;
- Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences d'Appel le 17 avril 2013 ;
- Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à l'ASBL ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014, endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence ;
- Condamne l'ASBL ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.679,72 EUR ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties par télécopie, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS ;

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 15 mai 2013.

Louis DERWA  
Membre

Frédéric CARPENTIER  
Président

Stijn BEUKELAERS  
Membre